



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRETE N°

20230977

ARRÊTÉ N°

Fixant la liste des communes où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis du service départemental de l'OFB en date du 11 avril 2023 faisant état de l'absence de nouvelles données pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 mai 2023 ;

Considérant que les indices de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie ont été répertoriés sur la majeure partie du département ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans les zones où ces espèces sont présentes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 – Dans le département du Puy-de-Dôme, les communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :

COMMUNES	COMMUNES	COMMUNES
AIGUEPERSE	CHAMBON-SUR-DOLORE	ENNEZAT
AMBERT	CHAMBON-SUR-LAC	ENTRAIGUES
ANTOINGT	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	ENVAL
ANZAT-LE-LUGUET	CHAMPEIX	ESCOUTOUX
APCHAT	CHAMPETIERES	ESPINCHAL
ARCONSAT	CHAMPS	ESPIRAT
ARDES	CHANAT-LA-MOUTEYRE	ESTANDEUIL
ARLANC	CHANONAT	FAYET-LE-CHATEAU
ARS-LES-FAVETS	CHAPDES-BEAUFORT	FAYET-RONAYE
ARTONNE	CHAPPES	FERNOEL
AUBIAT	CHAPTUZAT	FOURNOLS
AUBIERE	CHARBONNIER-LES-MINES	GELLES
AUBUSSON-D'AUVERGNE	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	GERZAT
AUGEROLLES	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	GIAT
AUGNAT	CHARENSAT	GIGNAT
AULHAT- FLAT	CHARNAT	GIMEAUX
AULNAT	CHASSAGNE	GLAINE-MONTAIGUT
AURIERE	CHASTREIX	GOUTTIERES
AUTHEZAT	CHATEAU-SUR-CHER	GRANDEYROLLES
AUZAT-LA-COMBELLE	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	GRANDRIF
AUZELLES	CHATEL-GUYON	GRANDVAL
AVEZE	CHATELDON	HERMENT
AYAT-SUR-SIOULE	CHAUMONT-LE-BOURG	HEUME-L'EGLISE
AYDAT	CHIDRAC	ISSOIRE
BAGNOLS	CISTERNES-LA-FORET	JOB
BANSAT	CLERLANDE	JOZE
BEAULIEU	CLERMONT-FERRAND	JOZERAND
BEAUMONT	COLLANGES	JUMEAUX
BEAUMONT-LES-RANDAN	COMBRAILLES	LA BOURBOULE
BEAUREGARD-L'EVEQUE	COMBRONDE	LA CELLE
BERTIGNAT	COMPAINS	LA CHAPELLE-AGNON
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	CONDAT-EN-COMBRAILLE	LA CHAPELLE-SUR-USSON
BEURIERES	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	LA CHAULME
BILLOM	CORENT	LA CROUZILLE
BIOLLET	COUDES	LA FORIE
BLANZAT	COURGOUL	LA GODIVELLE
BLOT-L'EGLISE	COURNOLS	LA GOUTELLE
BORT-L'ETANG	COURNON-D'AUVERGNE	LA MONNERIE-LE-MONTEL
BOUDES	COURPIERE	LA RENAUDIE
BOURG-LASTIC	CREVANT-LAVEINE	LA ROCHE-BLANCHE
BOUZEL	CROS	LA ROCHE-NOIRE
BRASSAC-LES-MINES	CULHAT	LA SAUVETAT
BRENAT	CUNLHAT	LA TOUR-D'AUVERGNE
BRIFFONS	DAUZAT-SUR-VODABLE	LABESSETTE
BROMONT-LAMOTHE	DAVAYAT	LACHAUX
BROUSSE	DOMAIZE	LANDOGNE
BUSSIERES	DORANGES	LAPEYROUSE
BUSSIERES-ET-PRUNS	DORAT	LAQUEUILLE
CEBAZAT	DORE-L'EGLISE	LARODDE
CELLES-SUR-DUROLLE	DURMIGNAT	LASTIC
CEYRAT	DURTOL	LE BREUIL-SUR-COUZE
CEYSSAT	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	LE BROC
CHABRELOCHE	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	LE BRUGERON
CHALUS	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	LE CENDRE
CHAMBARON SUR MORGE	EGLISOLLES	LE CHEIX
		LE CREST

COMMUNES	COMMUNES	COMMUNES
LE QUARTIER	NOALHAT	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
LE VERNET-CHAMEANE	NOHANENT	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	NONETTE-ORSONNETTE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
LEMPY	NOVACELLES	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
LES ANCIZES-COMPS	OLBY	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
LES MARTRES-D'ARTIERE	OLLIERGUES	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
LES MARTRES-DE-VEYRE	OLLOIX	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
LES PRADEAUX	OLMET	SAINT-DIERY
LEZOUX	ORBEIL	SAINT-DONAT
LIMONS	ORCET	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
LISSEUIL	ORCINES	SAINT-ELOY-LES-MINES
LOUBEYRAT	ORCIVAL	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
LUZILLAT	ORLEAT	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
MADRIAT	PARENT	SAINT-FERREOL-DES-COTES
MALAUZAT	PARENTIGNAT	SAINT-FLORET
MANGLIEU	PASLIERES	SAINT-FLOUR
MANZAT	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
MARAT	PERPEZAT	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
MARCILLAT	PERRIER	SAINT-GENES-CHAMPESPE
MAREUGHEOL	PESCHADOIRES	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
MARINGUES	PESLIERES	SAINT-GEORGES-DE-MONS
MARSAC-EN-LIVRADOIS	PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-GERMAIN-L'HERM
MARSAT	PICHERANDE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
MARTRES-SUR-MORGE	PIGNOLS	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
MAYRES	PIONSAT	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
MAZAYE	PONT-DU-CHATEAU	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
MAZOIRES	PONTAUMUR	SAINT-HERENT
MEDEYROLLES	PONTGIBAUD	SAINT-HILAIRE
MEILHAUD	POUZOL	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
MENAT	PRONDINES	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
MENETROL	PULVERIERES	SAINT-IGNAT
MESSEIX	PUY-GUILLAUME	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
MIREFLEURS	PUY-SAINT-GULMIER	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
MIREMONT	QUEUILLE	SAINT-JEAN-EN-VAL
MOISSAT	RANDAN	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
MONS	RAVEL	SAINT JULIEN DE COPEL
MONT-DORE	REIGNAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
MONTAIGUT EN COMBRAILLES	RENTIERES	SAINT-JUST
MONTAIGUT-LE-BLANC	RIOM	SAINT-LAURE
MONTCEL	RIS	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
MONTEL-DE-GELAT	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
MONTFERMY	ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
MONTMORIN	SAILLANT	SAINT-MAURICE
MONTPEYROUX	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
MORIAT	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-MYON
MOUREUILLE	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-NECTAIRE
MOZAC	SAINT-AMANT-TALLENDE	SAINT-OURS
MUR-SUR-ALLIER	SAINT-ANGEL	SAINT-PARDOUX
MURAT-LE-QUAIRE	SAINT-ANTHEME	SAINT-PIERRE-COLAMINE
MUROL	SAINT-AVIT	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
NEBOUZAT	SAINT-BABEL	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
NERONDE-SUR-DORE	SAINT-BEAUZIRE	SAINT-PIERRE-ROCHE
NESCHERS	SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
NEUF-EGLISE	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS

COMMUNES	COMMUNES
SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	VERNINES
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	VERRIERES
SAINT-REMY-DE-BLOT	VERTAIZON
SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	VERTOLAYE
SAINT REMY SUR DUROLLE	VEYRE-MONTON
SAINT-ROMAIN	VIC-LE-COMTE
SAINT-SATURNIN	VILLENEUVE-LES-CERFS
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	VILLOSANGES
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	VINZELLES
SAINT-SULPICE	VIRLET
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	VISCONTAT
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	VITRAC
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	VIVEROLS
SAINT-VINCENT	VOINGT
SAINT-YVOINE	VOLLORE-MONTAGNE
SAINTE-AGATHE	VOLLORE-VILLE
SAINTE-CATHERINE	VOLVIC
SAINTE-CHRISTINE	YOUX
SAULZET-LE-FROID	YRONDE-ET-BURON
SAURET-BESSERVE	YSSAC-LA-TOURETTE
SAURIER	
SAUVAGNAT	
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	
SAUVESSANGES	
SAUVIAT	
SAUXILLANGES	
SAVENNES	
SAYAT	
SERVANT	
SEYCHALLES	
SINGLES	
SUGERE	
TALLENDE	
TAUVES	
THEILHEDE	
TEILHET	
TERNANT-LES-EAUX	
THIERS	
TORTEBESSE	
TOURS-SUR-MEYMONT	
TRALAIQUES	
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	
USSON	
VALBELEIX	
VALCIVIERES	
VARENNES-SUR-MORGE	
VARENNES-SUR-USSON	
VERGHEAS	
VERNEUGHEOL	

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2023 .

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2023

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

